

billet était payable et où le défaut de paiement a eu lieu, et non à St-Eugène, dans la province d'Ontario, où réside le défendeur et où le billet en question a été consenti et signé.

Le défendeur, poursuivi à Montréal, pour le montant du billet susmentionné, a produit à l'encontre de cette action, l'exception déclinatoire suivante, par laquelle il allègue :

1o. Qu'il (le défendeur) n'est pas justiciable de cette cour, parce qu'il réside dans la province d'Ontario, hors des limites de la juridiction de cette cour.

2o. Qu'il n'a pas été assigné personnellement dans les limites du district de Montréal, mais à St-Eugène, comté de Prescott, dans la province d'Ontario.

3o. Que le billet sur lequel est fondée l'action en cette cause, a été consenti et signé à St-Eugène, province d'Ontario, hors des limites de la juridiction de cette cour.

4o. Que bien que le lieu où le billet en question devait être payé soit dans le district de Montréal, cette raison n'est pas suffisante pour donner juridiction à cette cour. Et il concluait au renvoi de l'action sauf recours devant le tribunal compétent.

A l'audience, le demandeur combattit vigoureusement cette exception, soutenant que dans le cas actuel, le droit d'action avait pris naissance au lieu même où le défendeur avait manqué de remplir son obligation, c'est-à-dire à Mongenais, dans le district de Montréal; et à l'appui de ses prétentions, il cita les décisions suivantes :—*Thompson v. Dessaint*, 14 L. C. J. 184; *Joseph v. Paquet*, 14 *ibid.* 186; *Welch v. Baker*, 21 *ibid.* 97; *Danjou & Thibodeau*, 1er Déc. C. d'Appel, 98; *Davidson & Laurier*, 1er Déc. C. d'Appel, 366.

Au cours de ses observations dans cette dernière cause, l'honorable juge Ramsay fit les remarques suivantes :—"If we look to the reason of the rule, it seems to me to be entirely in favour of saying that there is jurisdiction at the place where the right of action arises, and not where the cause or the whole cause, or all the circumstances out of which the action originates, arise. In the first place it is more practical. A right of action arises where there is a breach of the contract, where the parties have agreed to act and where the wrong is done. There is nothing equivocal in that, but if we are to go into the whole cause there is no end to metaphysical difficulties..... In the second place, there is no hardship in one being sued for his fault

or his failure, at the place where his wrong doing or neglect took place."

De son côté, le défendeur a cité : *Wurtele v. Lenghan et al.*, 1er R. J. de Q. 61; *Mulholland et al. v. La compagnie de fonderie de A. Charignon et al.*, 21 L.C.J. 114.

La cour, après mûre délibération, a renvoyé l'exception déclinatoire du défendeur, avec dépens.

Exception déclinatoire renvoyée.*

Archambault, Lynch, Bergeron & Mignault, pour le demandeur.

Macmaster, Hutchinson & Weir, pour le défendeur.

(J. G. D.)

LES CREANCIERS DE SARAH BERNHARDT.

Mme Sarah Bernhardt, ayant des dettes et étant dans l'impossibilité de les payer intégralement, s'est décidée à abandonner à ses créanciers une partie de ses appointements, d'ailleurs frappés d'opposition. Par l'organe de M. Chéraney, son avoué, elle a introduit un référé tendant à ce qu'il lui fût permis de prélever chaque soir sur les 1,500 fr. versés chaque jour pour elle, à la caisse du théâtre de la Porte-Saint-Martin, une certaine somme destinée à faire face à ses mêmes dépenses. M. Baudoin, avoué, se présentait pour M. Ballande, créancier de 12,500 fr.; M. Popelin, pour M. Derembourg, créancier de 81,652 fr.; M. Champetie de Ribes, pour M. Langlois, créancier de 20,000 fr.; M. Engrand, pour M. Laplague, créancier de 22,000 fr. D'autres créanciers, assignés par leur débitrice, ont fait défaut. M. Duquesnel, directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin, s'est présenté en personne. M. le président d'Aubépin, juge des référés, a rendu l'ordonnance suivante :

" Nous président,

" Attendu qu'il y a lieu de limiter l'effet des oppositions formées sur les appointements de Sarah Bernhardt qui lui sont nécessaires, pour partie au moins, pour faire face tout à la fois aux besoins matériels de sa vie et à l'exercice même de sa profession d'artiste;

" Au principal renvoyons les parties à se pourvoir et cependant dès à présent et par provision, vu l'urgence, autorisons Sarah Bernhardt à toucher de Duquesnel & Cie la somme de 600 fr., par chaque représentation donnée par elle, l'effet des oppositions demeurant provisoirement réservé sur le surplus de ses émoluments;

" Nommons Duquesnel, directeur de la Porte-Saint-Martin, séquestre à l'effet de retenir le surplus des appointements pouvant être dus à Sarah Bernhardt et à le répartir à qui de droit, ou de le consigner pour le compte des ayants-droit."—*Gaz. Pal.* 15 janv. 1885.

* Voir aussi *Faucher v. Painchaud et al.*, 3 L.N. 316.